

[•]

La Haye, le 24 février 2011

Monsieur, Madame,

**Convocation à l'audience relative à l'examen des accords Converium en vertu de l'Article 1013 (5) du Code de procédures judiciaires néerlandais**

Par la présente, je vous informe comme suit au nom de la fondation Stichting Converium Securities Compensation Foundation (ci-après la « **Fondation** »), SCOR Holding (Switzerland) AG (anciennement : Converium Holding AG et ci-après « **Converium** »), Zurich Financial Services Ltd (ci-après « **ZFS** ») et l'association Vereniging VEB NCVB (ci-après « **VEB** ») :

La Fondation et VEB ont conclu des conventions d'accord (ci-après les « **Conventions** ») avec Converium et ZFS en juillet 2010 au profit de personnes physiques et personnes morales et d'autres entités établies ou domiciliées hors des États-Unis qui pourraient avoir subi un préjudice à cause de la baisse du cours des actions ordinaires de Converium qui ont été achetées entre le 7 janvier 2002 et le 2 septembre 2004 inclus sur la place boursière SWX Swiss Exchange à Zürich, Suisse, ou sur toute autre place boursière hors des États-Unis.

**Par les présentes, vous êtes convoqué à l'audience devant la Cour d'appel (Gerechtshof) d'Amsterdam, Pays-Bas, (ci-après la « Cour ») de la requête des parties aux Conventions visant à faire déclarer les Conventions obligatoires à l'égard de toutes les personnes physiques et personnes morales et autres entités définies ci-dessus. L'audience aura lieu le 3 octobre 2011 et sera, si nécessaire, poursuivie le lendemain et commencera à 10h00 au Palais de Justice, Prinsengracht 436 à Amsterdam, Pays-Bas.**

**Vous avez le droit de déposer une opposition écrite contre la requête, au plus tard le 22 août 2011 et dans le respect des instructions figurant dans la présente et dans son annexe. Vous avez également le droit de comparaître à l'audience, en particulier en vue d'être entendu sur la requête. Vous n'êtes pas obligé de comparaître. Si la Cour déclare les Conventions obligatoires, vous serez tenu aux Conventions en vertu de la loi Néerlandaise si vous faites partie de la catégorie définie ci-dessus, sauf si vous produisez en temps voulu une déclaration par écrit stipulant que vous ne souhaitez pas être tenu aux Conventions.**

La convocation suivante fournit des informations sur les accords proposés. Vous êtes prié de lire soigneusement la convocation en entier, car elle peut influencer sur vos droits. Souhaitez-vous de plus amples renseignements sur les accords proposées et la requête commune ?

Visitez alors les sites Internet suivants :

[www.converiumsettlement.com](http://www.converiumsettlement.com)

[www.converiumsettlements.com](http://www.converiumsettlements.com)

[www.rechtspraak.nl](http://www.rechtspraak.nl) , ensuite vers : « actualiteiten/dossier »

Vous pouvez également contacter l'administrateur des accords via  
Converium Holding AG International Settlement  
p/a The Garden City Group, Inc.  
Boîte postale 9616  
Dublin, OH 43017-4916

Email: [questions@converiumsettlements.com](mailto:questions@converiumsettlements.com);

**ou en appelant au + 1 614 5690291, au + 1 800 77686266 (gratuit depuis la Suisse, le Royaume-Uni, la France, l'Allemagne, l'Italie et les Pays-Bas, ou au 1 (800) 9606659 (gratuit depuis les États-Unis).**

Meilleures salutations,

W.F.D. van den Oever  
Huissier de Justice

Au nom des parties concordantes

## CONVOCAATION À L'EXAMEN ORAL EN L'AFFAIRE DES ACCORDS CONVERIUM

**La présente convocation est envoyée en vertu de l'Article 1013 (5) du Code de procédures judiciaires néerlandais concernant l'examen oral de la requête introduite devant la Cour en vue de faire déclarer les conventions d'accord obligatoires entre (i) SCOR Holding (Switzerland) AG, la fondation Stichting Converium Securities Compensation Foundation et l'association Vereniging VEB NCVB et (ii) Zurich Financial Services Ltd, la fondation Stichting Converium Securities Compensation Foundation et l'association Vereniging VEB NCVB.**

### *Préambule*

La présente convocation s'adresse à toutes les personnes physiques et personnes morales et autres entités ayant acheté des actions ordinaires de Converium Holding AG (dénommée à présent SCOR Holding (Switzerland) AG et ci-après « **Converium** »), ou acquis d'une autre manière sur la SWX Swiss Exchange ou sur toute autre place boursière hors des États-Unis (ci-après la « **Place boursière non américaine** ») durant la période à compter du 7 janvier 2002 jusqu'au 2 septembre 2004 inclus (la « **Période pertinente** ») et qui n'étaient pas établies ou domiciliées aux États-Unis au moment de l'achat (ci-après les « **Actionnaires non américains** »). Si vous ne relevez pas de cette catégorie, la présente convocation ne vous concerne pas.

Les actions ordinaires de Converium étaient cotées du 11 décembre 2002 jusqu'au 30 mai 2008 sur la SWX Swiss Exchange à Zürich, Suisse. Avant le 11 décembre 2001, Zurich Financial Services Ltd (ci-après « **ZFS** ») était le seul actionnaire de Converium.

Entre les mois d'octobre 2002 et de septembre 2004, le cours du marché des actions ordinaires de Converium a enregistré une sérieuse baisse, suite à diverses communications publiques de la part de Converium indiquant qu'elle devait augmenter ses provisions pour couvrir les réassurances qu'elle avait contractées. Dans une procédure judiciaire aux États-Unis, certains investisseurs dans les actions Converium ont avancé que des communications trompeuses ont été faites sur la situation financière de Converium durant la période avant le 2 septembre 2004 et que ces communications trompeuses ont fait augmenter le cours des actions Converium de manière artificielle. Converium et ZFS nient l'argument que des Communications trompeuses ont été faites et que le cours des actions Converium a augmenté de manière artificielle.

En juillet 2010, la fondation Stichting Converium Securities Compensation Foundation (ci-après la « **Fondation** ») et l'association Vereniging VEB NCVB (ci-après « **VEB** »), ont conclu des conventions d'accord distinctes avec respectivement Converium et ZFS (ci-après les « **Conventions** ») au profit de tous les Actionnaires non américains.

En vertu des Conventions, un montant total brut de dollars US 58 400 000 (40 000 000 USD de Converium et 18 400 000 USD de ZFS) (moins les honoraires des avocats américains de la Fondation s'élevant à un montant de 11 680 000 USD et certaines autres dépenses, telles que les frais pour l'exécution des Conventions) sera mis à disposition à titre d'indemnisation aux Actionnaires non américaines, conformément aux dispositions d'un plan de distribution qui fait partie des Conventions (ci-après le « **Plan de distribution** »).

Le montant que recevra tout Actionnaire non américain concerné en vertu du Plan de distribution, dépend également de sa « **Créance reconnue** » qui sera basée sur le nombre d'actions Converium que lui ou elle a achetées durant la Période pertinente sur une Place boursière non américaine, sur les moments d'achat et de vente et sur le montant total de toutes les Créances reconnues ayant été produites par tous les Actionnaires non américains. Un tel Actionnaire non américain recevra le paiement d'un montant équivalent à la part proportionnelle que représente sa Créance reconnue du montant total de toutes les Créances reconnues ayant été produites, multiplié par le montant de l'accord net étant disponible au partage. Un exemple : si un certain Actionnaire non américain a une Créance reconnue qui représente 0,1% du montant total des Créances reconnues produites et si le montant de l'accord net étant disponible au partage s'élève à 40 000 000 USD, l'indemnisation payable à cet actionnaire s'élèvera à 0,1% de 40 000 000 USD. La Fondation a fait appel au groupe The Garden City Group, Inc. (ci-après « **l'Administrateur** ») pour exécuter les accords et partager les produits des accords.

Le 9 juillet 2010, la Fondation, la VEB, Converium et ZFS ont conjointement introduit une requête, modifiée le 1er octobre 2010, devant la Cour d'appel (Gerechtshof) d'Amsterdam aux Pays-Bas (ci-après « **la Cour** ») afin de faire déclarer les Conventions obligatoires pour tous les Actionnaires non américains en vertu de l'Article 7:907 du Code civil néerlandais, sur la base de la requête modifiée du 1er octobre 2010 (ci-après « **la Requête** »),

Par ordonnance du 12 novembre 2010, la Cour a jugé provisoirement qu'elle est compétente pour prendre connaissance de la demande figurant dans la requête et a en outre jugé que les intéressés peuvent, s'ils le souhaitent, se prononcer sur la requête par opposition écrite ou à l'occasion de l'audience.

La Cour a prévu l'audience le 3 octobre 2011, à 10h00, au Palais de Justice, Prinsengracht 436 à Amsterdam, Pays-Bas, et, le cas échéant, le lendemain. Par la présente sont convoqués à cette audience les Actionnaires non américains et les fondations et associations ayant pleine capacité juridique et qui représentent en vertu de leurs statuts les intérêts des personnes au profit desquelles les Conventions ont été conclues. Ci-joint ils trouveront d'importantes informations sur les Conventions, les conséquences si la demande de déclaration obligatoire des Conventions est accordée, la possibilité de déclarer par écrit ne pas vouloir être tenu à une déclaration obligatoire (une déclaration d'opt-out), les informations sur la consultation de la requête et des documents annexes, le moyen de présenter une opposition écrite à la requête et sur le mode selon lequel l'examen oral se déroulera.

*Les conséquences si la demande est accordée et la possibilité de déclarer par écrit ne pas vouloir être tenu à la déclaration obligatoire (une déclaration d'opt-out).*

Si la Cour déclare les Conventions obligatoires par ordonnance irrévocable (ci après « **l'Ordonnance** ») et si les Conventions ne sont pas résiliées aux termes de l'article 7:908 alinéa 4 du Code civil néerlandais, les Actionnaires non américains seront, en vertu de l'article 7:908 alinéa 1 dudit code civil, tenus aux Conventions, sauf s'ils déclarent en temps voulu par écrit ne pas vouloir être tenus aux Conventions déclarées obligatoires (une déclaration d'opt-out). Cela implique que les Actionnaires non américains qui ne produisent pas de déclaration d'opt-out sont susceptibles de toucher une indemnisation en vertu des conditions des Conventions. En revanche, ces Actionnaires non américains devront renoncer à leurs créances (potentielles) sur Converium, la société mère actuelle de Converium (SCOR Holding (Switzerland) AG), et ZFS dans le cadre de ou résultant de leur achat d'actions Converium sur des places boursières non américaines durant la Période pertinente (solde de tout compte). Sauf s'ils déposent en temps voulu une déclaration d'opt-out, cet abandon de créances éventuelles (solde de tout compte) est également valable pour les Actionnaires non américains (i) qui ne présentent pas en temps voulu un recours à une indemnisation ou (ii) qui présentent en temps voulu un recours à une indemnisation, mais qui n'ont pas droit à quelque somme d'argent en vertu du Plan de distribution.

Les Actionnaires non américains qui ne souhaitent pas être pris en compte pour toucher une indemnisation et qui ne veulent pas être tenus aux Conventions, doivent déposer une déclaration d'opt-out en temps voulu. Les déclarations d'opt-out ne peuvent être déposées que dans les limites d'un délai à fixer par la Cour d'au moins trois mois après publication de l'Ordonnance concernant la déclaration obligatoire des Conventions. Par conséquent, les déclarations d'opt-out ne peuvent pas encore être présentées à l'heure actuelle.

Si la Cour déclare les Conventions obligatoires, Converium, ZFS, la Fondation et VEB feront une communication commune sur le mode selon lequel les Actionnaires non américains peuvent présenter les demandes d'indemnisation en vertu des Conventions et sur la façon dont ils peuvent présenter une déclaration d'opt-out. Dans cette communication, il sera également indiqué les limites des délais dans lesquelles ces actes peuvent être effectués.

Les accords tels que définis dans la présente annonce, sont entièrement indépendants d'un accord entre ZFS et la Securities and Exchange Commission américaine (« SEC ») dans le cadre d'une révision par Converium de certains résultats financiers qui ont été publiés (vous trouverez de plus amples renseignements sur l'accord SEC sur [www.zurichsecsettlement.com](http://www.zurichsecsettlement.com)). Votre décision de participer ou non à l'accord SEC est indépendante de votre décision de participer aux accords tels que définis dans la présente annonce.

*Consultation de la requête et des documents annexes*

Vous pouvez recevoir des informations détaillées en adressant un courriel à **questions@converiumsettlements.com**, en appelant au + 1 614 5690291, au + 1 800 77686266 (gratuit depuis la Suisse, le Royaume-Uni, la France, l'Allemagne, l'Italie et les Pays-Bas), ou au 1 (800) 9606659 (gratuit depuis les États-Unis), ou en visitant l'un des sites Internet suivants :

www.converiumsettlement.com; www.converiumsettlements.com; www.blbglaw.com; www.srkw-law.com; www.cohenmilstein.com; ou www.veb.net. La requête et les Conventions seront également publiées sur ces sites Internet.

Si vous souhaitez de plus amples renseignements sur les accords, vous pouvez également communiquer vos coordonnées à l'Administrateur des accords (via Converium Holding AG International Settlement, p/a The Garden City Group, Inc. Boîte postale 9616, Dublin, OH 43017-4916, États-Unis, courriel : questions@converiumsettlements.com) ou en appelant à l'un des numéros de téléphone susmentionnés. De plus, ces documents, tout comme les procès-verbaux de l'audience, peuvent être consultés sur le site Internet de la Cour (www.rechtspraak.nl) et – après demande par écrit – auprès du greffe de la section commerciale de la Cour (Gerechtshof Amsterdam, Boîte postale 1312, 1000 BH Amsterdam, Pays-Bas, à l'attention de Me M. van Vuuren avec mention de la référence 200.070.039/01).

### *Opposition écrite*

Toute partie intéressée est habilitée à déposer une opposition écrite contre la requête, au plus tard le 22 août 2011.

Les oppositions écrites doivent :

- être rédigés en néerlandais ;
- indiquer leurs motifs ;
- être présentés en sept exemplaires ; et
- être déposés par un avocat inscrit à un barreau néerlandais.

Même si vous ne déposez pas d'opposition écrite, vous avez le droit de déposer une déclaration d'opt-out, si la Cour déclare les Conventions obligatoires.

### *Audience*

Lors de l'audience du 3 octobre 2011 à 10h00 au Palais de Justice, Prinsengracht 436, Amsterdam, Pays-Bas, la Cour examinera la requête et toutes les oppositions écrites éventuelles à la requête. Il est possible que l'audience soit poursuivie le lendemain, à la même heure et à la même adresse. Vous trouverez l'itinéraire vers le Palais de Justice sur le site Internet www.rechtspraak.nl. Vous êtes prié d'utiliser les transports publics, étant donné que les moyens de parking aux alentours du Palais de Justice sont extrêmement limités. Il n'est pas obligatoire d'assister à l'audience pour pouvoir présenter une demande d'indemnisation en vertu des Conventions ou déposer une déclaration d'opt-out. Votre présence n'est donc pas obligatoire.

Vous (ou votre avocat) pouvez assister à l'audience et y prendre la parole. Si vous souhaitez prendre la parole dans une autre langue que le néerlandais, vous devez être accompagné d'un interprète pouvant traduire vos paroles en néerlandais. Si vous (ou votre avocat) souhaitez prendre la parole à l'audience, vous (ou votre avocat) êtes tenu d'en informer préalablement la Cour, au plus tard le 5 septembre 2011. En principe, vous aurez un temps de parole de 30 minutes au maximum. Si vous estimez avoir besoin de davantage de temps, vous devez faire une demande par écrit à la Cour en indiquant le temps de parole que vous souhaitez, ainsi que les motifs de votre demande, au plus tard le 5 septembre 2011. Il n'est pas certain que la Cour accorde ce temps de parole supplémentaire. Même si vous ne souhaitez pas prendre la parole, mais que vous voulez assister à l'audience, vous êtes prié d'en notifier la Cour par écrit. Ces communications et demandes doivent être adressées à l'adresse postale de la Cour : Gerechtshof Amsterdam, Greffe section commerciale, Boîte postale 1312, 1000 BH Amsterdam, Pays-Bas, à l'attention de Me M. van Vuuren avec mention de la référence 200.070.039/01.